

# CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-036

DATE : 25 septembre 2024

## PLAINTÉ DE :

Madame A

## À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour municipale

---

## DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

---

[1] La plaignante a contesté deux constats d'infraction de nature pénale, traités de façon subséquente par le juge, avec le même témoin.

[2] La plaignante reproche notamment au juge d'avoir utilisé des jeux de mots pour créer du "trouble" dans ses pensées, l'empêchant ainsi de s'exprimer. Elle allègue également que le juge a crié et l'a interrompue de manière prompt et abrupte.

[3] La plaignante déclare s'être sentie ridiculisée par le juge et mentionne qu'il a fait preuve de partialité. Elle soutient finalement que la personne qui délivre son constat d'infraction a menti, affirmant que le juge n'a pas tenu compte de cet élément.

[4] Il est important de mentionner que la plaignante n'est pas représentée à l'audience, ce qui complique la gestion de l'instance. Le juge prend d'ailleurs le temps de lui demander si elle est prête et il s'assure de lui fournir des informations pertinentes.

[5] L'analyse des enregistrements des audiences révèle que le juge a fait preuve de politesse et a pris le temps d'expliquer les procédures. Il n'a jamais crié et a exercé une

gestion d'instance, qui devient difficile, notamment à la fin de l'audience. On constate également une incompréhension et une distorsion de l'information de la part de la plaignante, qui nécessitent de fréquents recadrages.

[6] À certains moments, le juge a fait preuve d'empathie et s'est adressé à la plaignante pour lui dire qu'elle avait bien fait de protéger ses biens. Il lui a également précisé qu'il ne pouvait pas lui démontrer comment établir sa preuve. Il a manifesté de la patience tout au long de l'audience, malgré les difficultés rencontrées.

[7] La mission du Conseil n'est pas de se prononcer sur l'analyse faite par le juge de la preuve qui lui est présentée ni d'évaluer le bien-fondé des décisions judiciaires. Elle consiste plutôt à décider s'il y a eu manquement, par le juge, à ses obligations déontologiques. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.